

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC Les Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 10 mars deux mille neuf, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Jean-Luc Labrecque, Michel Lefebvre, Clermont Lévesque, Daniel L'Espérance, Frédéric Asselin, Donald Mailly et mesdames Marie-Josée Beaupré, Micheline Mathieu, Denise Paquette et Denise Cloutier.

RÈGLEMENT N^o 97-26

Règlement modifiant le règlement n^o 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de modifier les limites des zones inondables de la rivière des Mille-Îles

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE la grande orientation 10 du SAR vise à «Établir des mesures préventives pour assurer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général de la population sur tout le territoire de la MRC»;

CONSIDÉRANT QUE le SAR de la MRC Les Moulins prévoit des dispositions relatives aux zones inondables ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions relatives aux zones inondables pour la rivière des Mille-Îles sont basées sur les cartes 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403 ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a établi, par le biais du Centre d'expertise hydrique, des nouvelles cotes de crues pour la rivière des Mille-Îles en 2005 et que ces nouvelles cotes prennent en considération les ajustements à la topographie des lots ayant une incidence sur le parcours des eaux de la rivière des Mille-Îles;

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Thomas Mulcair, transmettait à monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet de la MRC Les Moulins, une correspondance datée du 18 octobre 2005 relativement à l'établissement de nouvelles cotes de zones inondables pour la rivière des Mille-Îles ;

CONSIDÉRANT QUE, dans ladite correspondance, le ministre demandait à la MRC d'apporter les changements nécessaires au schéma d'aménagement révisé (SAR) pour intégrer ces nouvelles cotes, le tout en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

CONSIDÉRANT QUE des cartes transposant ces cotes sur le terrain ont, par la suite, été produites sous la direction de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins n'a pas, dans le cas présent, à adopter de projet de règlement puisque les ajustements prévus au SAR et à son document complémentaire sont effectués en vertu de l'article 53.13 de la LAU ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2009 et, qu'à ce moment, le règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par monsieur Clermont Lévesque et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-26 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre «**Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de modifier les limites des zones inondables de la rivière des Mille-Îles**».

ARTICLE 3

Les deux paragraphes apparaissant sous le sous-titre «Rivière des Mille-Îles» à la sous-section A) *Les plaines inondables en eaux libres* de la section 4.1.2 du SAR, intitulée *Les contraintes d'origine naturelle*, lesquels se lisent comme suit :

«Rivière des Mille-Îles :

Les cotes de crues produites par le Centre d'expertise hydrique en 2005 pour la rivière des Mille-Îles ne sont pas encore intégrées au schéma de la MRC puisqu'elles sont remises en question par des entités concernées.

Ainsi, les cartes produites suite à la convention de 1976 sont toujours applicables, soient les cartes portant les numéros 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403.»

Sont remplacés par ce qui suit :

«Rivière des Mille-Îles :

Les cotes de crues produites par le Centre d'expertise hydrique en 2005 pour la rivière des Mille-Îles sont intégrées au schéma de la MRC et applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de modification du SAR 97-26. Ces cotes se retrouvent à l'annexe 1-E du document complémentaire du SAR.

Ainsi, les cartes produites suite à la convention de 1976 ne sont plus applicables, soient les cartes portant les numéros 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, et sont remplacées par les quatorze (14) cartes produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) à partir des cotes établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Ces nouvelles cartes sont intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», datées du 12 SEPTEMBRE 2006 et portent les numéros suivants :

31H12-020-1411	31H12-020-1615
31H12-020-1511	31H12-020-1616
31H12-020-1512	31H12-020-1617
31H12-020-1513	31H12-020-1618
31H12-020-1612	31H12-020-1619
31H12-020-1613	31H12-020-1718
31H12-020-1614	31H12-020-1719

ARTICLE 4

À la section 3.1.2 du document complémentaire, intitulée *Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable*, le premier paragraphe qui se lit comme suit :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, sur les cartes de délimitation de la zone inondable jointes au schéma d'aménagement révisé et portant les numéros ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, sans que ne soient

distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, ainsi que pour les secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de la rivière des Prairies telles que définies en annexe 1-C du document complémentaire, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.1.2.1 et 3.1.2.2. »

est remplacé par ce qui suit :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées :

- pour la rivière des Mille-Îles, sur les quatorze (14) cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», datées du 12 SEPTEMBRE 2006 et se retrouvant en annexe 1-F du document complémentaire, lesquelles cartes ont été produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) à partir des cotes établies en 2005 par le Centre d'expertise hydrique du Québec et portant les numéros suivants :

31H12-020-1411	31H12-020-1615
31H12-020-1511	31H12-020-1616
31H12-020-1512	31H12-020-1617
31H12-020-1513	31H12-020-1618
31H12-020-1612	31H12-020-1619
31H12-020-1613	31H12-020-1718
31H12-020-1614	31H12-020-1719

qui se réfèrent aux secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de la rivière des Mille-Îles telles que définies en annexe 1-E du document complémentaire (cotes du Centre d'expertise hydrique définies en 2005),

- sur les cartes de délimitation de la zone inondable jointes au schéma d'aménagement révisé et portant les numéros ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant,
- ainsi que pour les secteurs en deçà des cotes de crues vingtenaires de la rivière des Prairies telles que définies en annexe 1-C du document complémentaire,

sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.1.2.1 et 3.1.2.2. »

ARTICLE 5

À la section 3.1.3 du document complémentaire, intitulée *Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable*, les premiers paragraphes qui se lisent comme suit :

«Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, identifiée, pour la rivière des Mille-Îles, sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H11-100-0401, 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, et, dans le cas de la rivière des Prairies, par les secteurs situés en deçà des cotes de crues centenaires apparaissant en annexe 1-C, sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans le cas de la rivière des Prairies, la carte, intitulée *Contrôle altimétrique et* produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, laquelle carte se retrouve en annexe 1-D du document complémentaire, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique et présentées en annexe 1-C du document complémentaire sont applicables.»

sont remplacés par ce qui suit :

«Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, identifiée,

- pour la rivière des Mille-Îles, sur les quatorze (14) cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», datées du 12 SEPTEMBRE 2006 et se retrouvant en annexe 1-F du document complémentaire, lesquelles cartes ont été produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) à partir des cotes établies en 2005 par le Centre d'expertise hydrique du Québec», soit plus précisément les cartes portant les numéros suivants :

31H12-020-1411	31H12-020-1615
31H12-020-1511	31H12-020-1616
31H12-020-1512	31H12-020-1617
31H12-020-1513	31H12-020-1618
31H12-020-1612	31H12-020-1619
31H12-020-1613	31H12-020-1718
31H12-020-1614	31H12-020-1719

qui se réfèrent aux secteurs en deçà des cotes de crues centenaires de la rivière des Mille-Îles telles que définies en

annexe 1-E du document complémentaire (cotes du Centre d'expertise hydrique définies en 2005), et,

- dans le cas de la rivière des Prairies, par les secteurs situés en deçà des cotes de crues centenaires apparaissant en annexe 1-C, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Cartes et cotes

- Dans le cas de la rivière des Mille-Îles : en cas de conflit entre les cartes produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal et les cotes du Centre d'expertise hydrique, il est à noter que les cotes ont préséance sur les cartes.
- Dans le cas de la rivière des Prairies : la carte, intitulée *Contrôle altimétrique et* produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, laquelle carte se retrouve en annexe 1-D du document complémentaire, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique et présentées en annexe 1-C du document complémentaire sont applicables.»

ARTICLE 6

Sont ajoutées, à la suite des annexes 1-D du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2, l'annexe 1-E portant sur les *Cotes de crues de la rivière des Mille-Îles*, et l'annexe 1-F, soit les cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES» produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) en date du 12 SEPTEMBRE 2006. Plus spécifiquement, les annexes 1-E et 1-F comprennent les éléments suivants et apparaissent en annexe du présent règlement :

Annexe 1-E

1. Cotes de crues de la rivière des Mille-Îles
2. Figures 2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20

Annexe 1-F

1. Cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) en date du 12 SEPTEMBRE 2006 et portant les numéros suivants :

31H12-020-1411
31H12-020-1511
31H12-020-1512
31H12-020-1513
31H12-020-1612
31H12-020-1613
31H12-020-1614

31H12-020-1615
31H12-020-1616
31H12-020-1617
31H12-020-1618
31H12-020-1619
31H12-020-1718
31H12-020-1719

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Richard Marcotte, préfet suppléant

Daniel Pilon, directeur général et
secrétaire-trésorier

1. Cotes de crues de la rivière des Mille-Îles
2. Figures 2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20

Note :
Voir les fichiers numériques distincts pour ces documents

RÈGLEMENT 97-26

ANNEXE 1-F

1. Cartes intitulées «LAVAL TERREBONNE RIVIÈRE DES MILLE ÎLES», produites par la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) en date du 12 SEPTEMBRE 2006 et portant les numéros suivants :

31H12-020-1411	31H12-020-1615
31H12-020-1511	31H12-020-1616
31H12-020-1512	31H12-020-1617
31H12-020-1513	31H12-020-1618
31H12-020-1612	31H12-020-1619
31H12-020-1613	31H12-020-1718
31H12-020-1614	31H12-020-1719

Note :
Chacune de ces cartes a un fichier numérique distinct